

statuts de l'association



autremonde

autremonde



PARTIE 1 : but et composition de l'association

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « AUTREMONDE ».

Sa durée est indéterminée.

Article 2 – OBJET

Autremonde est une association implantée à Paris, dont la mission principale est de renouer et maintenir le lien social entre toutes les personnes composant notre société, quelle que soit leur situation (précarité, isolement, migration, etc.).

Pour que la société soit pleinement consciente de la valeur de sa diversité, Autremonde lutte contre l'indifférence, les exclusions et les discriminations, va au-devant de l'autre, oeuvre pour la mixité sociale et le décroisement, et milite pour l'accès aux droits pour tous.

Pour ce faire, Autremonde s'appuie sur l'engagement bénévole, citoyen et solidaire. Autremonde promeut également la participation de ses publics et favorise des projets qui contribuent à redonner confiance et estime de soi, pour que chacun (re)trouve sa place dans la société.

L'association est indépendante de tout parti politique et est aconfessionnelle.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris, en France.

Il peut être transféré par décision du CA.

Article 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose d'adhérents (personnes bénévoles, accueillies / apprenantes / participantes et salariées), appelés « Autremondiens ».

Des personnes non adhérentes à l'association peuvent participer aux activités de l'association, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ; elles seront alors également appelées «Autremondiens» mais n'auront pas de droit de vote des adhérents.

Les adhérents sont des personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation de l'action menée par l'association, conformément au but décrit à l'article 2.

Tout bénévole doit être adhérent de l'association et suivre un parcours d'engagement, prenant fin lors de la démission déclarée ou effective dudit bénévole.

L'adhésion d'une personne morale à l'association doit être validée préalablement par le Conseil d'Administration en place au moment de l'élection, dans des conditions prévues dans le règlement intérieur. L'adhésion des salariés à l'association est autorisée.

Tous les Autremondiens adhérents disposent du droit de vote et sont éligibles dans les différentes instances de l'association, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.

Article 5 – ADHESION

L'adhésion est soumise au règlement d'une cotisation annuelle, ouvrant droit à la remise d'une carte de membre valable du 1er septembre au 31 août, et au respect des buts et valeurs de l'association.

Dans le cas d'une première adhésion, la cotisation annuelle devra être réglée avant la première mission.

Le renouvellement de l'adhésion doit être faite dans les 6 mois à partir de la date d'échéance.

Le montant de l'adhésion est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission par écrit,
- Décès (personne physique),
- Dissolution (personne morale),
- Non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois dans le cas d'un renouvellement d'adhésion, à compter de sa date d'exigibilité,
- Radiation pour motif grave lorsque le comportement de l'intéressé est manifestement contraire aux buts et valeurs de l'association. Cette décision doit être validée par le CA à la majorité des trois quarts, l'intéressé ayant eu auparavant l'opportunité de s'expliquer, dans des conditions prévues dans le règlement intérieur.

PARTIE II. Administration et fonctionnement de l'association

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'AGO comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

L'AGO se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration, sur convocation écrite du président adressée au moins quatorze jours avant la date de tenue et précisant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le CA sur proposition du bureau. Il comprend notamment :

- Le rapport moral de l'association présenté par le président au nom du CA et soumis au vote.
- Le bilan financier présenté par le trésorier qui rend compte de la gestion au nom du CA et qui soumet au vote l'approbation des comptes et le quitus pour l'exercice annuel.
- Le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes si nécessaire.
- L'élection pour le renouvellement du CA.

Au cours de l'AGO a lieu en outre un ou plusieurs débats touchant à des questions importantes de l'association et proposés par le CA. Ces débats peuvent être suivis d'un vote, valant engagement de l'association.

Une proposition émanant d'un adhérent et recueillant la signature d'au moins 10% des adhérents à la date du dépôt doit être reçue par le CA et mise en débat avec un vote lors de l'assemblée générale. Le dépôt doit se faire au moins trois semaines avant l'AGO.

Quorum et majorité

L'AGO ne peut valablement se tenir et délibérer qu'à condition qu'il y ait au moins 40 adhérents. La participation à l'AGO peut se faire par présence physique ou par procuration (un membre ne pouvant pas être dépositaire de plus de trois procurations). Les procurations ne peuvent être remises qu'à d'autres adhérents présents à l'assemblée générale avec mandat impératif.

Tous les adhérents présents ou valablement représentés ont droit de vote.

Les décisions et l'élection sont acquises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les scrutins sont opérés à main levée ou, à la demande expresse d'un adhérent, à bulletin secret.

Si le quorum de 40 adhérents n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle AGO dans les trois semaines qui suivent, assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas admis.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AGE est seule compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

L'AGE se réunit sur convocation écrite du président adressée au moins quatorze jours avant la date de tenue et précisant l'ordre du jour

Sur demande des deux tiers au moins des membres du CA ou du tiers des Autremondien à jour de cotisation au jour de réception par le président de leur demande, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois au moins et deux mois au plus et ce, dans le respect des dispositions de l'article 7, sauf stipulations contraires ci-dessous exposées.

L'AGE peut être convoquée à l'initiative du président directement.

L'ordre du jour est toujours fixé par le CA. Cependant, lorsqu'elle est convoquée à la demande du tiers des adhérents de l'assemblée générale, l'ordre du jour arrêté par le CA doit obligatoirement intégrer les demandes formulées en commun, et par écrit, par les membres qui en sont à l'origine.

Cette assemblée statue sur tous les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

L'AGE est présidée par le président de l'association.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si au moins 40 personnes, à jour de cotisation à la date de convocation, sont présentes.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans les trois semaines qui suivent, assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des adhérents présents.

Les scrutins sont opérés à main levée ou, à la demande expresse d'un adhérent, à bulletin secret.

Article 9 – LE PROJET ASSOCIATIF

Le projet associatif de l'association est un document qui prévoit les perspectives de développement de l'association, de ses missions, et de son fonctionnement sur plusieurs années et constitue sa stratégie à long terme. Il est conforme aux statuts, au but et aux valeurs de l'association. Il est le cadre de référence du travail des bénévoles, du CA et de l'équipe salariée de l'association.

Il est renouvelé tous les trois à cinq ans et adopté par l'assemblée générale. Ce projet fait l'objet d'un travail collectif et collaboratif, coordonné en amont par le CA qui s'assure de la participation active de tous les Autremondiens.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du CA

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant entre 12 et 15 membres. Afin d'encourager la participation des adhérents accueillis / apprenants / participants, un nombre de sièges, fixé dans le règlement intérieur, leur est réservé au CA.

Missions et responsabilités du CA

Le CA décide de la politique annuelle de l'association et prend des décisions qu'il juge dans l'intérêt de l'association. Ses décisions se font dans le cadre du projet associatif adopté selon l'article 9. Il veille à la cohésion de l'association.

Il vote le budget prévisionnel de l'association. Il détermine les objectifs généraux et les budgets des missions. Il arrête le bilan et le compte d'exploitation de fin d'exercice et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Le CA rédige, chaque année après son renouvellement, une feuille de route, qui constitue la stratégie à court terme de l'association, validée en séance, et définit des objectifs pour l'année. Cette feuille de route est rendue publique moins de deux mois après son renouvellement. Le CA rend compte en fin d'exercice à l'assemblée générale de son action sur la base de cette feuille de route.

Le CA prépare et anime en collaboration avec l'équipe salariée les temps forts de la vie associative

Le CA est l'instance d'arbitrage en dernier recours en cas de conflit dans l'association.

Modalités de fonctionnement du CA

Le CA se choisit un mode de fonctionnement qui assure la participation active de chacun de ses membres. Des groupes de travail sont créés en son sein, dans des conditions définies par le règlement intérieur, pour approfondir certains sujets, et les membres du CA sont tenus d'y participer.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les administrateurs dans leur ensemble et les éventuels invités au CA ont un devoir de réserve sur les débats tenus au CA.

Elections et renouvellement du CA

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'AGO, conformément aux dispositions de l'article 7. Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable deux fois consécutivement. Il débute et prend fin lors de la première réunion du CA après l'AGO.

Les candidats se présentent individuellement. Ils doivent remettre un document motivant leur candidature au secrétaire au moins 48 heures avant la tenue de l'AGO.

Si le nombre de candidats est insuffisant pour atteindre le nombre minimal de membres du CA fixé dans le règlement intérieur, on procède au cours de l'assemblée à un appel à candidatures spontanées, qui ne concerne pas les personnes morales. Le ou les candidats motivent alors leur candidature oralement auprès de l'assemblée. Si le nombre de candidats reste insuffisant, l'élection est reportée à une nouvelle AGO.

Mis à part le poste de représentant des salariés, les salariés ne peuvent pas devenir administrateurs. La candidature d'une personne morale au CA doit être validée préalablement par le Conseil d'administration en place au moment de l'élection, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les personnes morales désireuses de rentrer au CA doivent nommer un représentant permanent – personne physique. Le nombre de sièges maximum pouvant être occupés par des personnes morales est fixé dans le règlement intérieur.

Le CA est renouvelé par tiers à chaque AGO annuelle.

Lors de la première AGO actant l'extension du mandat à trois ans, l'ensemble des administrateurs en place sont tenus de se représenter, par tiers, pour des mandats d'un, deux ou trois ans.

Le représentant des salariés et son suppléant sont élus par les salariés pour trois ans selon les mêmes règles de majorité que les membres du CA. En cas de changement, en cours de mandat, du représentant du personnel ou de son suppléant, ces derniers se réunissent pour en réélire un autre. Le mandat du nouveau représentant s'achève à l'époque où prenait fin le mandat du membre qu'il remplace.

Révocation

Un administrateur peut être révoqué pour des motifs graves impliquant le non respect manifeste des présents statuts. La décision est prise par le CA réuni à la majorité qualifiée des trois quarts, sur proposition du bureau ou du CA, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications audit Conseil.

Vacance

En cas de vacance d'un administrateur après démission, révocation, ou décès, le CA peut procéder à son remplacement par désignation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

S'il est membre du bureau, sa fonction peut être attribuée à un autre administrateur. Cette décision, proposée par le bureau doit être validée par le CA.

En cas de vacance du président (démission, révocation, décès), le vice-président assure ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau, conformément à l'article 11.

Réunions du CA

Le CA se réunit sur convocation du président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins six fois par an. Il peut se réunir aussi à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation au CA peut se faire par présence physique, y compris par visioconférence, ou par procuration (un membre ne pouvant pas être dépositaire de plus de trois procurations). Sauf stipulation contraire, les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

L'ordre du jour des séances du conseil est arrêté par le bureau et il est précisé sur les convocations communiquées par écrit par le président au moins cinq jours avant sa tenue.

Une question écrite amenée au CA par au moins cinq adhérents doit être discutée en réunion et portée à l'ordre du jour de celui-ci par le bureau qui la reçoit.

Le CA peut inviter toute personne lors de ses réunions.

Les comptes-rendus de CA sont rédigés à tour de rôle par les administrateurs et sont rendus publics, à l'exception des informations confidentielles. Ils sont signés par le président.

Article 11 – BUREAU

Le bureau du CA est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les fonctions au sein du bureau sont exercées bénévolement.

La durée des mandats au sein du bureau est de trois ans, renouvelables deux fois consécutivement.

Il se réunit autant de fois qu'il le souhaite, sur simple décision de ses membres.

Le bureau gère l'organisation et le fonctionnement du CA: l'ordre du jour des réunions, l'animation, les comptes-rendus.

Le délégué général peut y participer, à titre consultatif.

Le bureau peut intervenir pour toute question qui requiert une réponse rapide. Il doit rendre compte au CA de son action à chaque réunion de ce dernier.

Le président

Le président est responsable du bon fonctionnement de l'association, tant en interne que vis-à-vis de l'extérieur.

Il préside les réunions du bureau, du CA et des différentes assemblées.

Il est le représentant légal de l'association et à ce titre représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est habilité à décider, après autorisation du CA, de toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige, ainsi que de tout recours à l'égard des jugements rendus en première instance et de tout pourvoi en cassation.

En tant qu'employeur, il a autorité sur le délégué général, auquel il délègue la direction des salariés dans le cadre d'une lettre de mission qu'il fait valider par le CA. A ce titre, il signe les contrats en CDI et les comptes-rendus d'entretiens d'évaluation et entretiens professionnels.

Le président peut déléguer une partie de son pouvoir à toute personne de son choix.
représentation.

Avec le trésorier, il détient les pouvoirs financiers séparément sous réserve des modalités particulières arrêtées par le CA.

Il établit, chaque année, avec le CA, un rapport moral qui trace le bilan de ses activités et décisions conformément à la feuille de route adoptée par le CA, et le présente au nom de ce dernier en assemblée générale.

Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans ses fonctions, notamment dans son rôle de représentation.

Il veille plus particulièrement à la bonne coordination entre le CA et le bureau et à la publication interne des décisions adoptées par les instances statutaires.

En cas d'empêchement ponctuel du président, le vice-président le remplace.

Le secrétaire

Le secrétaire assure un rôle de suivi des activités du bureau et du CA. Il supervise notamment la tenue et l'archivage au siège des procès-verbaux des réunions du CA, de bureau et de tout document relatif à la vie de l'association.

Il supervise les élections du CA et du bureau et, à ce titre, reçoit les candidatures.

Le trésorier

Le trésorier est responsable financier de l'association et supervise la politique financière qui est déléguée au délégué général.

Il rend compte de sa mission au bureau, au CA, ainsi qu'à l'assemblée générale qui statue sur le quitus à donner au CA pour sa gestion de l'association, au travers du rapport financier, du bilan et du compte de résultat de l'exercice écoulé.

Il établit, chaque année, après validation du bureau, un projet de budget prévisionnel soumis au CA, le bilan financier comprenant les comptes de l'association, soumis à l'assemblée générale.

Les dépenses relatives aux décisions votées par le CA ou le bureau sont engagées par la signature du président ou du trésorier séparément sous réserve des modalités particulières arrêtées par le CA.

Élection du bureau

Le bureau est élu par le CA par scrutin de liste, lors de sa première réunion après l'assemblée générale.

Seuls les membres du CA peuvent se présenter, à l'exception du représentant des salariés et des personnes morales.

Les listes complètes comportant chacune les quatre fonctions du bureau avec les quatre noms doivent être communiquées au secrétaire sortant au moins sept jours avant la tenue du CA pour être jointes à son ordre du jour. Elles doivent préciser les motivations portant la liste à être candidate. L'élection est acquise à la liste qui emporte la majorité des votes exprimés. Le vote se fait à main levée.

Article 12 – DELEGUE GENERAL (DG)

Le délégué général est recruté par le président, en lien avec le CA.
Il est rétribué.

Il met en oeuvre, avec l'équipe salariée, la politique de l'association conformément aux décisions prises par le bureau, le CA et l'assemblée générale, dans le cadre de ses attributions. Ses missions et ses prérogatives sont précisées par une lettre de mission du président, validée par le CA. Il coordonne la gestion opérationnelle et financière de l'association.

Il participe, à titre consultatif, aux réunions du CA et peut également participer, à titre consultatif, à celles du bureau.

Article 13 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association contiennent :

- Cotisations des adhérents,
- Produit de la vente de biens et de services,
- Subventions accordées à l'association par l'Etat, les collectivités locales et les organisations internationales,
- Dons, sous toutes formes,
- Intérêts des capitaux ou revenus de biens ou valeurs appartenant à l'association,
- Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le CA et il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2018.

La Présidente

Nadège Bourguignon

Nadège Bourguignon


Le Secrétaire de séance
et Vice-Président

Augustin Laborde

Augustin Laborde
